LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

PV D'AG D'ÉMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

FICHE OUTIL

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

PROPOSITION DE RESOLUTIONS PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE

Résolution XX – EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

Le.la Président.e expose l'intérêt de proposer à l'assemblée de décider et réaliser l'émission de titres participatifs au sein de la coopérative. Cette opération aurait pour objet de renforcer les fonds propres de la coopérative par la création de titres ayant la nature de « quasi fonds propres ». Cet objectif pourrait être rempli dès l'émission des titres par leur souscription.

Le.la Président.e rappelle que les titres participatifs seront établis au compte « Autres fonds propres » du bilan. Leur rémunération consistera en une part fixe et une part variable. Les titres ne sont pas amortissables et remboursables selon les conditions déterminées dans le contrat d'émission de titres participatifs avec une durée minimum de 7 ans.

Le.la Président.e informe que la société est sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif SA / SAS / SARL. La forme coopérative l'autorise à émettre des titres participatifs en application des dispositions de l'article L228-26 et L228-37 du code de commerce.

Le.la Présidente propose l'émission de titres selon les modalités suivantes :

A - Nombre de titres émis :
B- Valeur nominale de chacun des titres émis :
Montant total de l'émission : A x B =

Rémunération des titres :
Part fixe de la rémunération : (min 60%)
Part variable de la rémunération : (max 40% ; R 228-49 code de commerce)

L'offre ne sera pas réalisée sous la forme d'une émission publique. Le.la président.e s'engage à ce qu'elle ne porte que sur un cercle restreint de personnes, identifiées et qualifiées par les référents de l'émission.

L'offre sera réalisée sous la forme d'une émission publique, et ce faisant, les coopérateurs devront s'assurer du respect des règles édictées ***par le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 201****7 et intégrée au code de commerce à l'article R 228-5*7 *modifié par D. n°2019-1097, 28 oct. 2019.*

Ces titres participatifs devraient être souscrits en numéraire *ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.*

L'émission sera réalisée entre le XX et le XX de l'année XX.

L'assemblée générale, après s'être assurée que le quorum et le niveau de majorité requis pour prendre cette décision sont réunis, approuve l'émission de titres participatifs selon les modalités et les conditions précisées par le.la Président.e reportées au procès verbal d'assemblée générale.

Résolution XX – DELEGATION EN VUE DE L'EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

Le.la Président.e expose l'intérêt de proposer à l'assemblée une délégation globale de compétence en vue de décider et réaliser l'émission de titres participatifs au sein de la coopérative. Cette opération aurait pour objet de renforcer les fonds propres de la coopérative par la création de titres ayant la nature de « quasi fonds propres ». Cet objectif pourrait être rempli dès l'émission des titres par leur souscription. La délégation de compétence permettrait au.à.la

Président.e de ne décider de réaliser l'émission que si cette dernière lui paraissait opportune.

La délégation de compétence, si elle s'avère utile (en pratique) pour la réalisation de l'opération, n'est toutefois pas obligatoire.

Le.la Président.e indique ensuite que cette délégation de compétence serait consentie en application des dispositions de l'article L228-26 et L228-37 du code de commerce et donc pour une durée maximum de XX mois à compter de la décision de l'assemblée.

Le.la Président.e aura la possibilité de réaliser une ou plusieurs subdélégations à toute personne de son choix en application des dispositions de l'article L 228-40 du code de commerce.

Dans ce cadre, le.la Président.e serait compétent pour émettre, sous la forme nominative, en une ou plusieurs fois, des titres participatifs selon les caractéristiques suivantes :

A - Nombre de titres émis :
B- Valeur nominale de chacun des titres émis :
Montant total de l'émission : A x B =

Rémunération des titres :
Part fixe de la rémunération : (min 60%)
Part variable de la rémunération : (max 40%)

L'offre ne sera pas réalisée sous la forme d'une émission publique. Le.la président.e s'engage à ce qu'elle ne porte que sur un cercle restreint de personnes, identifiées et qualifiées par les référents de l'émission.

L'offre sera réalisée sous la forme d'une émission publique, et ce faisant, les coopérateurs devront s'assurer du respect des règles édictées ***par le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 201*** *et intégrée au code de commerce à l article R 228-5* *modifié par D. n°2019-1097, 28 oct. 2019.*

Ces titres participatifs devraient être souscrits en numéraire *ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.*

L'émission sera réalisée entre le XX et le XX de l'année XX.

L'assemblée générale, après s'être assurée que le quorum et le niveau de majorité requis pour prendre cette décision sont réunis, approuve la délégation au président relative à l'émission de titres participatifs et autorise le président à subdéléguer au mêmes conditions.